



Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevins*,
Madame Maud STORDEUR, *Echevine*,
Monsieur Christian DELVIGNE, *Echevin*,
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX,
Julien GASIAUX, Madame Sophie AGAPITOS,
Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX,
Monsieur Robert GYSEMBERGH, Mesdames Audrey BUREAU,
Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACQZ, Monsieur Cédric MAILLAERT
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*

CDU : -1.713.55

réseau : Orga/Finances/Taxe/Règlement/Règlements 2020-2025/ CS1945 2.21. Règlement-redevance sur les exhumations

Objet : Approbation d'un règlement-redevance sur les exhumations pour les exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

*Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 30 avril 2018 et notamment le chapitre 8 relatif aux exhumations ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

*Considérant que les montants des redevances établis dans le présent règlement respectent les taux maxima recommandés par la circulaire budgétaires susmentionnée ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}: Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 200,00 euros pour l'exhumation simple d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium ;
- 350,00 euros pour l'exhumation simple d'un caveau vers un autre caveau ou une caverne ;
- 1.500,00 euros pour l'exhumation complexe (de pleine terre).

Si l'exhumation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée, l'exhumation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium des dépouilles des indigents.

Article 4 : Aucune redevance n'est due pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, pour celles des militaires tombés au champ d'honneur, en cas de déplacement de cimetière et pour les cas de reprise de parcelles non concédées nécessitant le transfert de corps d'enfants de 0 à 12 ans.

- Article 5 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.
- Article 6 : La redevance est payable dès que l'exhumation a été exécutée.
- Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.
- Article 10 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'état civil.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) S. SANTUCCI

Le Président,
(s) O. MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 5 novembre 2019

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


S. SANTUCCI




H. GHENNE